

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

Arrêté préfectoral du 30 avril 2018

**portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs
des coquillages sur la zone de production n°14-031« de l'estuaire de la Dives à Merville-
Franceville » sur les communes de Cabourg, Varaville et Merville-Franceville**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°14/2016 du 26 décembre 2016 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n°74/2016 du 6 juillet 2016 relatif à l'exploitation du gisement de coquillages fousseurs sur une partie de la zone de production 14-031 classée B située sur le littoral compris entre Merville-Franceville et Cabourg (Calvados)
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 30 avril 2018,

CONSIDERANT les déversements d'eaux usées non traitées d'un volume estimé à 3 600 m³ dans la rivière la Dives et sur l'estran de Houlgate,

CONSIDERANT que cette contamination peut avoir des conséquences sur les coquillages des zones de production environnantes comprises en Merville-Franceville et Cabourg, où l'affluence est accrue pendant cette période de grande marée,

CONSIDERANT les risques sanitaires liés à cet événement pour les activités de pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

- Article 1** La pêche à pied professionnelle et de loisirs des coquillages est temporairement interdite sur le littoral du Calvados compris entre les communes de Merville-Franceville et Cabourg (communes incluses), en zone de production identifiée 14-031.
- Article 2** Les professionnels des établissements d'expédition ayant commercialisé pour la consommation humaine directe des coquillages originaires de la zone concernée engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des produits qu'ils ont expédiés à compter du 30 avril 2018. Chaque professionnel concerné doit informer la direction départementale de la protection des populations des mesures prises.
- Article 3** Les professionnels détenteurs d'une prise d'eau de mer dans ce secteur doivent prendre les mesures nécessaires et vérifier que les moyens utilisés garantissent une qualité de l'eau de nature à assurer l'innocuité pour la consommation humaine des coquillages purifiés.
- Article 4** Cette interdiction pourra être levée après l'obtention de résultats d'analyses des coquillages favorables.
- Article 5** Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 30 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados

Laurent MARY

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPMEM de Basse Normandie
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives